

**N° 6332<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre  
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne,  
signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2011)

Par dépêche du 16 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la Convention visée.

\*

La convention en cause a été signée à Tunis en date du 30 novembre 2010 et devra remplacer l'actuelle convention en matière de sécurité sociale du 23 avril 1980 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat. Un certain nombre d'améliorations y sont prévues notamment par l'élargissement du champ d'application personnel et l'extension du champ d'application.

La Convention suit, dans une large mesure, la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, ainsi que dans le règlement communautaire (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel de la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. Selon les auteurs, c'est la deuxième fois qu'un instrument international conclu avec un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne règle la matière de la dépendance.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique aux ressortissants luxembourgeois ou tunisiens et aux réfugiés résidant sur le territoire luxembourgeois ou tunisien, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Le champ d'application personnel n'a pas pu être étendu à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, assurées en vertu de l'une ou de l'autre des législations nationales alors que la partie tunisienne n'était pas en mesure d'accepter cette approche. Afin de respecter ses obligations conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, une déclaration a été annexée à la Convention dans laquelle le Gouvernement luxembourgeois affirme qu'il appliquera la Convention sans distinction de nationalité pour les ressortissants de l'Union européenne, pour autant que ceci n'imposera pas de charge à la partie tunisienne.

La Convention énonce dans sa première partie le principe de l'égalité de traitement, le principe général de l'admission à l'assurance volontaire continuée, le principe de l'exportation des prestations, la totalisation des périodes d'assurance et, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement (CE)

883/2004, le principe de l'assimilation des faits est pour la première fois retenu dans une convention bilatérale conclue par le Luxembourg.

A l'instar d'autres conventions bilatérales conclues antérieurement, la Convention détermine dans la partie II la législation applicable en retenant des règles particulières en cas de détachement de travailleurs salariés ou d'activité non salariée ne dépassant pas vingt-quatre mois, pour le personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux de passagers ou de marchandises, pour les gens de mer et pour les fonctionnaires détachés. Des règles particulières applicables au personnel des missions diplomatiques et consulaires et au personnel de service de ces missions sont prévues.

La troisième partie de la Convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la Convention. A noter que dans le chapitre VI relatif aux prestations familiales, la Convention ne retient plus la formule de coordination prévue par l'ancienne convention bilatérale suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat, mais plafonnées dans le montant. La nouvelle convention retient une formule de coordination basée sur la résidence, découlant du changement de paradigme dans la législation luxembourgeoise relatif à l'ouverture du droit aux allocations familiales. Des mesures transitoires permettent le maintien du droit aux allocations familiales né sous l'ancienne convention.

La quatrième partie de la Convention comprend des dispositions diverses usuellement reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

La cinquième partie de la Convention prévoit les dispositions transitoires et finales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la convention signée le 30 novembre 2010 qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

Le texte de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER